



# Association des ITEP et de leurs Réseaux

165 rue de Paris, CS 20 001, 95680 MONTLIGNON

☎ 01 34 27 15 45 - [secretariat@aire-asso.fr](mailto:secretariat@aire-asso.fr)

*Révision AG extraordinaire du 2 décembre 2015*

## STATUTS

### **Article 1 : Constitution et dénomination :**

En décembre 1995 les membres fondateurs ont déposé les statuts de la présente association à la Préfecture du Finistère. Depuis la parution au journal officiel du 17 janvier 1996, les adhérents constituent une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Celle-ci a pour titre : « Association des Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques et de leurs réseaux », dont le sigle est « AIRe<sup>1</sup> ».

### **Article 2 : Cette Association a pour objet :**

- De réunir les personnes concernées par la prise en compte des jeunes qui présentent des difficultés psychologiques, dont l'expression et notamment l'intensité des troubles du comportement perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages.
- De faire valoir et de représenter les intérêts des dispositifs conjuguant institutionnellement les interventions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques tels que définis par le décret 2005-11.
- De réfléchir sur les questions relatives au sens ainsi qu'aux modalités des interventions de ces dispositifs.
- De développer les réflexions sur le sens et les modalités du travail en réseau afin de mieux définir la place des Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques dans le dispositif médico-social en lien avec les dispositifs de l'enseignement et de la formation, de la santé, de la protection de l'enfance, de l'action sociale, de la justice...
- D'être un interlocuteur privilégié des pouvoirs politiques et des organisations concernées par les activités de l'Association au niveau local, régional, national et européen.
- De promouvoir les recherches et les formations dans le but de faire évoluer les théories et les pratiques professionnelles.

### **Article 3 : Siège Social :**

---

<sup>1</sup> Le titre déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle est AIRé.

Le siège social de l'Association des Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques est fixé à MONTLIGNON, 165 Rue de PARIS, CS 20 001 95 680 MONTLIGNON. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 4 : Composition :**

L'association se compose de :

- Membres fondateurs
- Membres d'honneur
- Membres adhérents
- Membres sympathisants
- Membres associés

#### **Article 5 : Conditions d'adhésions :**

Les établissements et services, les personnes morales, les personnes physiques manifestent leur volonté d'adhérer à l'AIRE , par une demande écrite auprès du conseil d'administration et s'engagent à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et à se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Article 6 : Membres :**

- Les membres fondateurs :

Les membres fondateurs sont les personnes ayant participé à l'assemblée constitutive de l'association dont les noms suivent :

Lionel DENIAU, Serge HEUZÉ, Mohammed KASSOU, Jean Luc KERGUELEN, Guy LARDIC, Marie Simone LUTON, Georges MALO, Jacky MILLET, Philippe MOREAU, Robert ROPARS, Albert THOMAS.

- Les membres d'honneur :

Le titre de membre d'honneur est décerné par le conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services éminents à l'AIRE en contribuant par leurs travaux et activités aux buts de l'AIRE. Ce titre permet aux personnes qui l'ont obtenu de participer aux assemblées générales avec voix consultatives sans être tenu de verser une cotisation.

- Les membres adhérents :

Les membres adhérents sont ceux qui, ayant exprimé leur souhait d'adhésion, ont été agréés par le conseil d'administration. Celui-ci statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions présentées. Le conseil se réserve le droit de ne pas motiver ses décisions.

Sont membres adhérents :

- Les établissements et services qui ont versé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Chaque membre adhérent dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale. La représentation de l'établissement ou du service est obligatoirement assurée par le Directeur ou une personne mandatée par lui.
- Les personnes morales dont les buts concernent le champ d'intervention des ITEP (associations gestionnaires d'ITEP, organismes de formation contribuant à la formation des personnels travaillant en ITEP, associations de Parents d'enfants dont les difficultés psychologiques perturbent gravement la socialisation et la scolarisation) qui ont versé la cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale. La représentation de la personne morale est assurée par son président ou une personne mandatée par lui. Chaque membre adhérent personne morale dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale quel que soit le nombre de structures gérées.  
Les personnes morales administrant des établissements régis par le décret 2005-11 du 6 janvier 2005 ne peuvent prétendre à devenir membre de l'AIRE que si ces structures sont elles-mêmes membres adhérents.
- Les personnes physiques intéressées par la problématique de l'AIRE qui ont versé la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale. Chaque membre adhérent personne physique dispose d'une voix délibérative à l'assemblée générale.

- Les membres sympathisants :

Les membres sympathisants sont ceux qui, ne désirant pas s'engager dans l'organisation ou la vie de l'Association, souhaitent participer ponctuellement à certaines de ses activités. Ils ne sont pas invités aux instances de l'association, ne sont ni électeurs ni éligibles mais sont informés des manifestations organisées par l'AIRe. Le montant de la cotisation est fixé par l'assemblée générale et prélevé lors de la participation à ces travaux occasionnels.

- Les membres associés :

Les membres associés interviennent en qualité de personnes ressources au nom de l'AIRe. Cette qualité est accordée chaque année, pour une durée d'un an, par une délibération du Conseil d'Administration.

La personne qui accepte la qualité de membre associé est tenue de porter les valeurs et positions de l'AIRe dans les espaces où elle sera appelée à intervenir à ce titre.

La qualité de membre associé ne peut pas être demandée, elle est octroyée par le Conseil d'Administration.

Les personnes bénéficiant de la qualité de membre associé ne sont ni électeurs ni éligibles aux instances associatives.

**Article 7 : Perte de la qualité de membre :**

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le non-paiement de la cotisation
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité préalablement par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

**Article 8 : Ressources de l'association :**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations
- 2) les subventions de l'Union européenne, de l'État, des collectivités territoriales et autres
- 3) les dons
- 4) le produit des rétributions des services rendus.

## **Article 9 : Organisation :**

### **Conseil d'administration :**

L'élection au CA est nominative, la qualité d'administrateur est personnelle.

L'association est administrée par un Conseil de 28 membres au maximum élus à bulletin secret pour 3 années lors de l'assemblée générale :

- Collège des représentants des établissements et service : 13 membres titulaires maximum.
- Collège représentants des personnes morales : 4 membres maximum.
- Collège représentants des personnes physiques : 4 membres maximum.
- 6 membres du Bureau (Président, Vice-président, Secrétaire Général, Secrétaire Général-Adjoint, Trésorier, Trésorier Adjoint).
  
- *Le Président d'Honneur siège de droit avec voix consultative.*

Tous collèges confondus, il ne peut y avoir plus de trois personnes au Conseil d'Administration, œuvrant auprès du même employeur, groupement d'employeur ou fédération employeur.

Les élections au Conseil d'administration sont organisées par collège. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent y participer.

Les élections au sein du Collège établissements et services sont organisées par scrutin de liste, chaque liste comprenant nominativement un titulaire et un suppléant

Les listes proposées ne peuvent pas être composées par des candidats appartenant à un même employeur, groupement d'employeur ou fédération employeur et doivent rechercher autant que possible à respecter les règles de parité.

L'assemblée générale élit une liste par région sans possibilité de rayer un nom, un bulletin annoté ou rayé sera considéré comme nul.

Toute candidature devra être déposée un mois avant la date fixée pour le scrutin.

Les conditions d'éligibilité et d'organisation des élections, notamment les modalités du vote par correspondance sont fixées par le règlement intérieur.

Tout candidat au conseil d'administration doit avoir pris connaissance du règlement intérieur. Il s'engage à tenir un ou plusieurs dossiers et/ou mandats au service de l'association et à respecter la charte de l'administrateur. La procédure concernant les candidatures au conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les administrateurs suppléants du collège établissements et service :

- remplacent le Titulaire si celui-ci devient membre du Bureau.
- remplacent le Titulaire en cas d'absence de celui-ci.

En cas de vacance définitive de l'administrateur titulaire, celui-ci est remplacé, selon les conditions précisées au règlement intérieur, par son suppléant. Il est procédé au remplacement de la liste concernée à l'assemblée générale suivant immédiatement ce départ.

Le conseil se réunit au moins 8 fois par an. Il se réserve le droit d'inviter toute personne qualifiée.

**Bureau :**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de 6 membres maximum dont :

- Un président.
- Un vice-président.
- Un trésorier et un trésorier adjoint.
- Un secrétaire général.
- Un secrétaire général adjoint.

Le Président d' Honneur siège de droit au bureau avec voix consultative.

*Chaque membre du bureau est élu pour trois ans renouvelables à la condition de demeurer membre du conseil d'administration.*

**Article 10 : Assemblée générale ordinaire :**

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour établi par le conseil d'administration est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion. Il soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée et présente des propositions de budget prévisionnel.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par scrutin secret, des membres du conseil sortant si besoin est.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

**Article 11 : Assemblée générale extraordinaire :**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour la révision des statuts, suivant les formalités prévues par l'article 10.

**Article 12 : Règlement intérieur :**

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 13 : Dissolution :**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article de 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

**A MONTLIGNON, le 2 décembre 2015**

Le Président,

Gilles GONNARD



Le Secrétaire Général,

Jean François PRADENS

